

Règlementation de collecte des ordures ménagères et assimilées de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

Communauté de Communes du Pays d'Issoudun
Place des Droits de l'Homme
BP 150
36105 ISSOUDUN Cedex
Tél : 02 54 03 36 36 - 02 54 03 05 79

- ❖ Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé ;

- ❖ Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.5214-16 du Code Général des collectivités territoriales ;
- ❖ Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- ❖ Vu le code de la route ;
- ❖ Vu la loi, n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ❖ Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée notamment ses articles 12 et 13 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- ❖ Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- ❖ Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- ❖ Vu la circulaire ministérielle n° NORINTB0000249C du 10 novembre 2000, sur le service public d'élimination des déchets des ménages ;
- ❖ Vu la circulaire ministérielle du 28 avril 1998, relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ❖ Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- ❖ Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
- ❖ Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur et d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, il est arrêté le règlement de collecte ci-dessous.

SOMMAIRE

• Article 1 – Objet du règlement	4
• Article 2 – Définition du secteur géographique de la collecte	4
• Article 3 – Définition des déchets collectés et du mode de collecte	4
• Article 4 – Rues et Routes d'accès	5
• Article 5 – Les ordures ménagères résiduelles (O.M.R.)	5
• Article 6 – Les ordures ménagères assimilées (O.M.A.)	5
• Article 7 – Déchets propres et valorisables dans les bacs jaunes	6
• Article 8 – Déchets propres et secs valorisables dans les bacs bleus	6
• Article 9 – Les cartons professionnels	6
• Article 10 – Litige sur la nature des déchets	6
• Article 11 – Sacs de collecte pour les particuliers	7
• Article 12 – Sacs et bacs pour les entreprises et les commerces	7
• Article 13 – Restriction d'usage	7/8
• Article 14 – Entretien des conteneurs en porte à porte ou en point de regroupement	8
• Article 15 – Travaux sur la voie publique	8
• Article 16 – Contrôle de remplissage des sacs et conteneurs	8
• Article 17 – Calendrier et horaires de collecte	9
• Article 18 – Jours fériés	9
• Article 19 – Intempéries hivernales	9
• Article 20 – La collecte du verre	9
• Article 21 – La collecte du textile (T.L.C.)	9
• Article 22 – Collecte en apport volontaire en déchetterie	10
• Article 23 – Autres filières de collecte des déchets	11
• Article 24 – Horaires d'ouverture des déchetteries	11
• Article 25 – Définition des encombrants : ne sont pas des OMR	12
• Article 26 – Mode de collecte des encombrants	12
• Article 27 – Valeur du règlement	12
• Article 28 – Respect du règlement	12
• Article 29 – Affichage du règlement	12
• Article 30 – Sanctions	12
• Article 31 – Modifications du règlement	12
• Article 32 – Réclamations	13
• Annexe 1 – Localisation points d'apport volontaire (collecte du verre)	14/15
• Annexe 2 – Localisation points d'apport volontaire (Textile T.L.C.)	16

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers faisant l'objet d'une collecte ainsi que les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets résiduels et des produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

La C.C.P.I. regroupe 12 communes : Issoudun, Reuilly, Charost, Sainte-Lizaigne, Chezal-Benoit, Les Bordes, Paudy, St Georges/Arnon, St Ambroix, Segry, Diou et Migny

Toute commune entrant dans la C.C.P.I., et dont les ordures ménagères et assimilées seront collectées par la C.C.P.I. sera soumise au même règlement.

La C.C.P.I. a compétence sur le territoire de ces 12 communes en matière de collecte et de traitement des déchets. Elle réalise la collecte en régie, sauf pour le verre, et délègue le traitement au SICTOM

Le présent règlement s'applique aux usagers de la C.C.P.I. produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissement publics.

Le présent règlement a pour objectif de présenter :

- ✓ Les différentes collectes organisées par la C.C.P.I
- ✓ Les conditions de réalisation de ces collectes par flux
- ✓ Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Article 2 - Définition des secteurs géographiques de collecte

La C.C.P.I. à obligation de ramasser les déchets sur l'ensemble du territoire des communes regroupées.

La C.C.P.I. peut, avec l'accord des communes, exclure certaines propriétés des secteurs d'enlèvement des déchets, si par la suite de leur situation géographique, ou des raisons techniques, ou économiques, cet enlèvement se révèle particulièrement difficile, dangereux ou demande la mise en œuvre de moyens spéciaux.

Article 3 - Définition des déchets collectés et du mode de collecte

Les déchets ménagers correspondant à la définition du présent règlement (article 5,6 et 7) seront collectés par la C.C.P.I.

La collecte est effectuée majoritairement en porte à porte. En zones de regroupement pour les habitations verticales et les rues ou chemins non accessibles par la benne.

Article 4 – Rues et Routes d'accès

Les points de collecte se trouvent sur le domaine public ou affectés d'une domanialité publique.

Le passage du camion benne à ordures ménagères sur des chemins privés est strictement interdit. Les usagers doivent déposer leurs sacs en bout de propriété sur un chemin communal.

Article 5 – Les Ordures Ménagères Résiduelles (O.M.R.)

Sont compris dans cette dénomination les déchets provenant des activités courantes des ménages déchets ordinaires produits par les ménages provenant de la préparation de leurs aliments et de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des habitations, de l'entretien ordinaire et de résidus divers. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Ces déchets doivent être déposés en sac fermé devant sa porte sur le domaine public ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics ou particuliers
- Le verre, porcelaine, faïence
- Les déchets végétaux
- Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère dont la collecte spécifique se fait une fois par an et en dehors de la collecte des déchets ménagers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et de service, autre que ceux visés à l'article 6, dont l'évacuation et le traitement sont à la charge du producteur.
- Les déchets contaminés provenant des ménages, hôpitaux, clinique, laboratoires d'analyses médicales, cliniques vétérinaires et instituts ou cabinets médicaux spécialisés.
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- Les déchets d'animaux (litière, excréments)
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif et/ou d'autres propriétés, ne peuvent être collectés ou éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer des risques pour les personnes et/ou l'environnement.
- Tous les autres déchets ne se reconnaissant par dans l'article 5

Article 6 – Ordures Ménagères Assimilées (OMA)

Sont compris dans cette dénomination les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages ».

(Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets).

Article 7 – Déchets propres valorisables dans les sacs jaunes ou bacs à couvercle jaune

La définition est évolutive en fonction des possibilités de recyclage

- Les bouteilles, flacons, bidons, cubitainers plastiques avec leurs bouchons, bouteille d'huile
- Les boîtes, canettes et aérosols métalliques
- Les films d'emballage bouteilles, lait et sacs de caisse
- Les briques alimentaires ou Tetrapak (lait, jus de fruit, soupes)
- Les emballages cartonnés.
- Les cartons
- Les journaux, revues, magazines, prospectus
- Livre et cahier avec couverture
- Enveloppes, courrier etc ...

A noter que :

☞ Les cartons doivent être pliés et mis dans le sac ou dans le conteneur prévu à cet effet.

Les plus gros seront pliés et mis à côté des sacs ou des conteneurs jaunes

☞ Les contenants doivent être vidés mais pas lavés.

Article 8 – les Cartons professionnels

Les cartons professionnels sont ramassés le mercredi matin en fin de matinée en porte à porte devant les commerces et les entreprises. Ils doivent être pliés et ficelés. Tout nouveau commerce devra faire la demande de ramassage au service déchets ménagers.

Article 9 – litige sur la nature des déchets

En cas de non-respect du tri des sacs poubelles, les rippers se réservent le droit de refuser ces sacs ou bacs en justifiant avec une étiquette de refus soit :

- Refus de collecte tri non conforme
- Déchets interdits (verre, végétaux, métaux, objets coupants)

Ils doivent signaler chaque jour, tout refus à leur responsable en notant sur le cahier « anomalie » l'adresse du refus afin que l'ambassadeur de tri puisse vérifier le lendemain si le sac est toujours sur la voie publique et de ce fait demander une verbalisation par une personne assermentée.

Une caractérisation précise des sacs, des conteneurs et de la collecte

Article 10 – Sacs de collecte pour les particuliers

Les 12 communes de la C.C.P.I. sont collectées en porte à porte. Les foyers sont équipés de sacs de tri sélectif (jaunes) et de sacs noirs pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Pour les logements collectifs et les activités professionnelles des bacs sont mis à disposition (360 l ou 660 l pour les OMR (couvercle vert) 360 l pour le tri sélectif (couvercle jaune)

L'attribution de ces bacs est de la compétence de la C.C.P.I. qui décide de leur positionnement sur le territoire en fonction des besoins.

Dans le cas où un usager a acheté lui-même son conteneur il doit être conforme à ceux que la C.C.P.I. met à disposition (crochets d'accroche à la benne du camion). La C.C.P.I. n'est en aucun cas responsable de l'entretien ou de la réparation de celui-ci.

Sauf si le conteneur a été acheté par l'utilisateur, la C.C.P.I. reste propriétaire des bacs. A ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'un logement ou d'un commerce.

Article 11 – sacs ou bacs de collecte pour les entreprises et commerces

La C.C.P.I. assure pour les entreprises et les commerces, la collecte de leurs déchets s'ils sont assimilables aux déchets ménagers et si cette collecte ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

Pour cela, des sacs ou des conteneurs (660l ou 360l) suivant le type de déchets produits et la quantité sont mis à disposition des entreprises ou commerces concernés.

Il est formellement interdit d'y mettre des ordures autres que les Ordures Ménagères Assimilées (OMA). Ces conteneurs doivent contenir exclusivement des restes de repas ou de nettoyage usuel des locaux.

La C.C.P.I. n'est pas légalement obligée de ramasser les OMA. Aussi, le non-respect des consignes pourra entraîner le refus total et définitif de collecter.

Article 12 – Restrictions d'usage

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés ou dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les sacs noirs ou les couvercles de bacs devront être bien fermés afin d'empêcher la dispersion des déchets par le vent.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser exagérément le contenu des conteneurs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers. Le poids des conteneurs une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte.

Il est interdit de verser des cendres chaudes dans les sacs ou les conteneurs.

Les déchets à arrêtes coupantes doivent être enveloppés au préalable.

En dehors des opérations de collecte des déchets ménagers par la C.C.P.I. , les sacs et les conteneurs ne doivent pas rester sur le domaine public.

Ceux-ci peuvent être déposés la veille du ramassage après 20 heures ou le matin même de la collecte.

Si des sacs ou des conteneurs sont sortis en dehors des heures et des jours de ramassage l'usager est passible d'une amende selon l'article 12 du règlement relatif à la collecte des déchets ménagers.

Article 13 – Entretien des conteneurs collectés en porte à porte ou en point de regroupement

Les conteneurs restent la propriété de la C.C.P.I. mais le nettoyage est à la charge de l'usager.

Les conteneurs doivent être conservés dans un état de propreté acceptable.

En cas de détérioration exceptionnelle ou non imputable à l'usager, la C.C.P.I réparera ou remplacera les conteneurs endommagés.

Si la détérioration est due à un mauvais entretien ou à la négligence de l'usager, la réparation ou le remplacement du bas pourra lui être facturé.

Article 14 – Travaux sur la voie publique

En cas de travaux sur la voie publique, il est demandé aux communes de signaler à la C.C.P.I. toute activité susceptible de modifier la collecte.

Article 15 – Contrôle de remplissage des sacs et des conteneurs

La C.C.P.I. a un droit de contrôle sur le remplissage des sacs et des conteneurs. Elle se doit d'avertir les usagers si les consignes du règlement ne sont pas respectées.

Les conteneurs jaunes peuvent être refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans l'article 7 du présent règlement.

Il en résulte que les agents de collecte peuvent exceptionnellement vider les conteneurs jaunes ou les sacs jaunes avec les OMR s'ils constatent qu'une grande majorité des déchets n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans l'article 7 du présent règlement.

Article 16 – Calendrier et horaires de collecte

L'enlèvement des ordures ménagères et du tri sélectif étant sous la responsabilité et l'autorité de la C.C.P.I., c'est celle-ci qui fixe la fréquence et les horaires de la collecte.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par l'intermédiaire du calendrier du tri, cette information sera transmise aux communes de la C.C.P.I. par toute méthode appropriée.

Article 17 – Jours fériés

Les jours fériés, la collecte n'est pas assurée, celle-ci est reportée au lendemain. Cette information est communiquée sur le calendrier de tri de chaque commune.

Article 18 – Intempéries hivernales

En cas de neige sur les routes, la collecte pourra être exceptionnellement annulée ou décalée de quelques heures afin que les engins de déneigement soient passés avant les camions de collecte (BOM).

Si le chauffeur est surpris par un événement météorologique exceptionnel (neige, verglas etc ...) il serait à même de décider s'il continue sa tournée ou s'il rentre au dépôt en cas de situation dangereuse.

De même, certains chemins étant en mauvais état ou les arbres non élagués pouvant gêner la circulation de la benne ou occasionner des dégâts sur celle-ci, le chauffeur peut décider de ne pas emprunter un chemin ou de ne pas effectuer une manœuvre sur terrain verglacé ou enneigé. **Les marches arrières sur une benne d'ordures ménagères est strictement interdit.**

Article 19 – Collecte du verre

Le verre est à déposer dans les conteneurs prévus à cet effet. La C.C.P.I. a délégué cette prestation au SICTOM de Champagne Berrichonne. Les colonnes à verres sont vidées en moyenne deux fois par mois.

(Voir annexe 1 : localisation des points d'apport volontaire)

Article 20 – Collecte du textile (T.L.C.)

Le textile d'habillement, le linge de maison et les chaussures en bon état doivent être déposés dans les bornes prévues à cet effet. La C.C.P.I. a passé une convention avec un prestataire qui installe, entretient, et collecte les colonnes de T.L.C. de manière à leur donner une seconde vie.

(Voir annexe 2 : localisation des points d'apport volontaire)

La déchetterie

Article 21 – Collecte en apport volontaire en déchetterie

Sont acceptés les déchets suivants :

- Tout-venant (matelas, sommiers, meubles (D.E.A.), bois traité, plastiques non recyclables, le polystyrène, le placo, sacs de ciment, chaux, fenêtres, portes, vitres, moquette, papiers peints.
- Gravats et terres inertes, carrelage, porcelaine, pot en terre, faïence,
- Déchets végétaux,
- Bois de taille et palettes,
- Cartons,
- Huiles usagées (de vidange et de friture),
- Ferraille,
- Batteries,
- Piles,
- Cartouches d'encre,
- Déchets ménagers spéciaux (DMS) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaires, néons et ampoules, etc.
- Médicaments,
- Radios médicales,
- D.E.E.E. (déchets équipements électriques et électroniques)
- T.L.C. (textiles, linge de maison et chaussures)
- Verre alimentaire
- Pneus
- Litière d'animaux
- Journaux revues magazines.

Ces déchets doivent être apportés dans le respect du règlement intérieur des déchetteries, établi par la C.C.P.I.

Ne sont pas acceptés en déchetterie :

- D'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4,
- Les ordures ménagères,
- Les boues,
- Les déchets professionnels et industriels,
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux,
- Les plastiques agricoles,
- Les invendus de marché (légumes, fruits, etc.),
- Les déchets non manipulables
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante, etc.),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,

Article 22 – Autres filières de collecte des déchets

Les déchets qui ne sont pas acceptés en déchetterie doivent être apportés à des filières spéciales de récupération :

- Les cadavres d'animaux et les déchets issus d'abattoirs sont à faire enlever par une entreprise d'équarrissage.
- L'amiante doit être amenée dans une déchetterie qui traite ce genre de déchets.
- Pour les déchets radioactifs contacter l'ANDRA (Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs)

Article 23 – Horaires d'ouverture des déchetteries

Les habitants de la C.C.P.I. ont deux déchetteries à leur disposition :

Déchetterie d'Issoudun

Du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 30

Fermée le dimanche

Déchetterie de Reuilly

Du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 30

Fermée le dimanche

Une définition des encombrants et de leur mode de collecte

Article 24 – Définition des encombrants

Les encombrants sont des déchets qui, par leur taille, poids ou volume, ne peuvent être ramassés lors de la collecte des ordures ménagères.

Article 25 – Mode de collecte des encombrants

La collecte des encombrants est organisée par la C.C.P.I. une fois par an en automne. Le calendrier est établi par la C.C.P.I. La collecte est faite en régie par la C.C.P.I.

Article 26 – Valeur du règlement

Le présent règlement, adopté par l'organe délibérant de la C.C.P.I s'impose sur l'ensemble du territoire.

Article 27 – Respect du règlement

Le Président de la C.C.P.I., les Vice-Présidents, les Délégués des Communes, le Directeur Général des Services, d'une part, les Maires des communes membres d'autre part, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 28 - Affichage du règlement

Le présent règlement sera affiché au siège de la C.C.P.I., au C.T.M. des agents de collecte ainsi que dans chaque mairie de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

Article 29 – Sanctions

En cas de non-respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, la C.C.P.I. se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir aux frais des contrevenants.

En cas de non-respect du tri sélectif, la C.C.P.I se réserve le droit de ne pas collecter les sacs ou les conteneurs et de verbaliser le cas échéant pour non tri. Si l'administré ne récupère pas son sac ou son conteneur sous 48 heures ce dépôt sera considéré comme une décharge sauvage.

Pour le non-respect des éléments susmentionnés par les locataires d'un ensemble locatif et les propriétaires constitués en syndic, la procédure de sanction précitée sera directement adressée aux bailleurs sociaux et/ou privés ainsi qu'au syndicat de copropriété, qui seront considérés comme usager au sens du présent article.

Article 30 – Modifications du règlement

La C.C.P.I. se permettra de modifier le présent règlement en fonction de l'évolution de la collecte et du développement du territoire.

Article 31 – Réclamations

Tout problème concernant le service de la collecte des ordures ménagères doit être signalé à la C.C.P.I. qui fera le nécessaire auprès du service concerné

En cas de réclamation, contestation ou simple demande de renseignements, s'adresser directement à la C.C.P.I. (service des déchets ménagers)

Communauté de Communes du Pays d'Issoudun

Monsieur le Président

Place des Droits de l'Homme

36100 ISSOUDUN


Tél : 02 54 03 36 32

Mail : service.dechets.menagers@issoudun.fr

Fait à Issoudun, le 03/01/2023

Pour la C.C.P.I.

Le Président


André LAIGNEL



Annexe 1

Localisation des Points d'Apport Volontaire (collecte du verre) 1/2

Communes	Emplacements	Nbre de colonnes
ISSOUDUN	Angle rue des Terres Rouges /rue des Rossignols	1
	Angle rue Lucien Coupet / rue du 68èem ligne	1
	Angle rue Haute St Paterne / rue d'Auteroche	1
	Angle rue Grande St Paterne /avenue de Verdun	1
	Angle route de la Chatre / route de Condé	1
	Angle avenue de la Vallée / rue des Jacinthes	1
	Angle avenue Charles de Gaulle / rue du Limousin	2
	Avenue des Bernardines (lot. Des Bernardines)	1
	Rue de Corse (lot. De Bel Air)	1
	Angle avenue Alsace Lorraine / rue de la Marche	1
	Angle rue de Bourgogne / rue du Nivernais	1
	Angle avenue du 8 mai / rue des Castors	1
	Angle avenue du Colombier / rue de la Nation	1
	Rue René Char (logement IUT)	1
	Angle rue Dardault / avenue Charles de Gaulle	1
	Angle rue des Groseilliers / rue des Bons Enfants	1
	Place de la Libération	2
	Rue du 4 aout (Maison des Associations)	1
	Rue de la Triperie (lot. des Lavandières)	1
	Boulevard Stalingrad (parking)	1
	Angle rue du Vernis / bd Stalingrad	1
	Avenue de Chinault (milieu de l'avenue)	1
	Angle rue des Noues Chaudes / rue des Ecoles	1
	Avenue Jean Bonnefont (Gendarmerie)	1
	Angle rue Jean Moulin / Place Danton	1
	Rue Chapelle du Pont (Hôpital)	1
	Angle rue des Varennes / rue du 19 Mars 1962	1
	Angle rue de la Greletterie / chemin des Charmelons	1
	Angle rue des Champs d'Amour / rue A Lecherbonnier	1
	Angle rue des Capucins / rue St Martin	1
	Rue Georges Brassens (AFPA)	1
	Angle avenue du Père Noir / Rue des Castors	1
	MELI	1
	Parking Carrefour Market	1
	Parking stade Merillac	1
	Parking Leclerc	2
Parking Jean Macé	1	
Dojo	1	
Déchetterie	3	
AVAIL bourg	1	

Annexe 1

Localisation des Points d'Apport Volontaire (collecte du verre) 2/2

Communes	Emplacements	Nbre de colonnes
REUILLY	Rue de Verdun	1
	Camping Municipal	1
	Caserne des Pompiers	2
	Cimetière	1
	Salle des Fêtes	1
	Déchetterie	2
	LA FERTE	1
	LE BOIS ST DENIS	1
CHAROST	Salle des Fêtes	1
	Station d'Épuration	1
	Pont par la RN 151	2
STE LIZAIGNE	Rue du Cimetière	2
	LES MONTS	1
	VILLIERS LES ROSES	1
CHEZAL BENOIT	Rue du Pivert	1
	Centre équestre	1
	Rue Nationale	1
LES BORDES	Route d'Issoudun	1
	Salle des Fêtes	1
	Route du Stade	1
PAUDY	A côté du C.T.M.	2
	VOEU	1
	PONCET LA VILLE	1
STE GEORGES/ARNON	Au centre du village	1
ST AMBROIX	Route de Soulas à côté du silo	2
SEGRY	Au centre du village	1
	SEGRY VILLAGE	1
	GOUERS	1
DIOU	Au centre du village	1
	Salle des Fêtes	1
	PRENAY	
MIGNY	Rue de la Mairie	1

Annexe 2

Localisation des Points d'Apport Volontaire (Textile T.L.C.)

Communes	Emplacements	Nbre de colonnes
ISSOUDUN	Angle avenue de la vallée et rue des Jacinthes	1
	Angle avenue du 8 mai et rue des Castors	1
	Angle rue des Noues Chaudes et rue des Ecoles	1
	Angle rue des Varennes et rue du 19 mars 1962	1
	Angle rue des Capucins et rue St Martin	1
	Place de la Libération	1
	Déchetterie	3
REUILLY	Déchetterie	2
CHAROST	Au carrefour de la route de Civray et la RN 151	1
CHEZAL BENOIT	Au carrefour de l'Erable (à côté abris bus)	1
LES BORDES	12 avenue des Ecoles (à côté salle des fêtes)	1
PAUDY	Route du Stade (proximité colonne à verre)	1
ST AMBROIX	Proximité Mairie	1
SEGRY	Proximité Mairie	1
DIOU	Chemin du Gué (proximité atelier municipal)	1
MIGNY	Proximité Mairie	1